COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°13

Réunion du : **À :**	**Lundi 19 octobre 2026** **16h00**
Présidence :	**MME. Céline SCIORTINO**
Présents :	**MM. Gérard PIARRY, James SANTANA, Emmanuel ARNAUD (visio) et Eric TOUBOUL (visio)**
Excusé :	**Néant**
Assiste à la séance :	**MM. Nassim AGDAY, Lois PAYAN et Loris VOLTZ, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

ASTREINTE SERVICE COMPETITIONS

Face à la recrudescence des forfaits sur place et appels en tout genre, la Commission Régionale des Activités Sportives tient à vous rappeler qu'une ligne téléphonique est disponible afin de gérer **les urgences des compétitions régionales** du week-end en cours (**intempéries, accidents, forfaits**…)

Nous vous demandons de bien vouloir contacter le numéro suivant : 06.09.73.53.04, et ce, en cas d'évènement vous empêchant de vous rendre sur le lieu d'une rencontre ou d'impossibilité de vous déplacer.
Cette ligne est par ailleurs disponible le samedi de 9 heures à 18 heures et le dimanche de 9 heures à 15 heures 30.

Pour rappel, les courriels transmis le **VENDREDI après 17 heures** sur la boîte mail : competitions@mediterranee.fff.fr ne seront pas traités par le service pour les urgences du week-end.

DECISIONS

FORFAITS

F.C. FEMININ MONTEUX (738985)
U.S. CADIERENNE (547578)
F.C. LAMBESCAIN (503089)
SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)

- Infraction à l'article 10 du règlement de la Coupe Nike U18F : forfait
- Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U16F
- Infraction à l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Séniors Féminines
- Infraction à l'article 11 du règlement de la Coupe Nationale Futsal

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel envoyé le samedi 17 octobre 2026 par le club du F.C. FEMININ MONTEUX, actant son forfait pour la rencontre de Coupe Nike U18F contre le F.C. ROUSSET S.V.O. du samedi 17 octobre 2026.

Pris également connaissance d'un courriel envoyé le jeudi 15 octobre 2026 par le club de l'U.S. CADIERENNE, actant son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée U16F du samedi 17 octobre 2026 contre l'A.S. CANNES.

Pris également connaissance d'un courriel envoyé le vendredi 16 octobre 2026 par le club du F.C. LAMBESCAIN, actant son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée Féminines du dimanche 18 octobre 2026 contre le F.A. MARSEILLE FEMININ.

Pris également connaissance d'un courriel envoyé le jeudi 15 octobre 2026 par le club du SIX-FOURS LE BRUSC F.C. actant son forfait pour la rencontre de Coupe Nationale Futsal contre l'ET.S. FOSSEENNE du samedi 17 octobre 2026.

Attendu que les articles précités disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF*.
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que les clubs sont en infraction avec les dispositions susvisées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT pour en porter le bénéfice au club adverse déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300 €uros.**

Montant débité du compte club des clubs cités en rubrique : 300 euros

INFRACTION F.M.I.

REGIONAL 2 – S. COURTHEZON J. (561161)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de feuille de match lors de la rencontre de Championnat Seniors Régional 2 – S. COURTHEZON J. / U.A. VALETTOISE en date du 11 octobre 2026.

Attendu que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant que le club du S. COURTHEZON J. a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant qu'en raison d'un problème avec l'application FMI, ils n'ont pas été en mesure d'utiliser la F.M.I dans des conditions normales.
Que les clubs précités sont ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 €uros

REPROGRAMMATION

U18 REGIONAL 1 – 56103945 – S.C. AUBAGNE AIR BEL / ISTRES F.C.
U18 REGIONAL 1 – 56103940 – A.S.P.T.T. MARSEILLE / CAVIGAL NICE S. 2
U18 REGIONAL 1 – 56103941– S.O. CAILLOLAIS / F.C. DE MOUGINS C.A.
U18 REGIONAL 1 – 56103943 – GARDANNE BIVER F.C. / A.S. CAGNES LE CROS F.
U18 REGIONAL 2 – 55968542 – CARNOUX F.C. / GAP FOOT 05
U18 REGIONAL 2 – 55968544 – O. DE BARBENTANE / A.S. CANNES
U18 REGIONAL 2 – 56174077 – ST DIDIER ESP. PERNOISE / BUREL F.C.

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 : Calendrier et Horaires

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres actés par la Commission Régionale des Activités Sportives en lien avec la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
Pris également connaissance du calendrier du Championnat Régional U18 / U17 pour la saison 2026/2027.

Attendu que l'article 9 des Règlements des compétitions suscitées disposent que *« La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition ».*

Considérant que les rencontres des compétitions nationales ont la priorité sur les rencontres régionales.
Qu'il convient dès lors de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission FIXE LES RENCONTRES :

- **S.C. AUBAGNE AIR BEL / ISTRES F.C. AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026.**
- **A.S.P.T.T. MARSEILLE / CAVIGAL NICE S. 2 AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026.**
- **S.O. CAILLOLAIS / F.C. DE MOUGINS C.A. AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026.**
- **GARDANNE BIVER F.C. / A.S. CAGNES LE CROS F. AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026.**
- **CARNOUX F.C. / GAP FOOT 05 AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026.**
- **O. DE BARBENTANE / A.S. CANNES AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026.**
- **ST DIDIER ESP. PERNOISE / BUREL F.C. AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026.**

REPORTS

U17 REGIONAL – 56104741 – GARDIA C. / ST. MAILLANAIS
U17 REGIONAL – 56104744 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / O. ROVENAIN
U17 REGIONAL – 56105125 – U.A. VALETTOISE / O.G.C. NICE C.A.
U17 REGIONAL – 56105128 – A.S.C. BATARELLE / F.C. VILLENEUVE

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U17 : Calendrier et Horaires

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'une rencontre d'un doublon de rencontres pour divers clubs évoluant en Coupe Gambardella Crédit Agricole avec leur équipe de Championnat Régional U17.
Pris également connaissance du calendrier du Championnat Régional U17 pour la saison 2026/2027.

Attendu que l'article 9 des Règlements des compétitions suscitées disposent que *« La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition ».*

Considérant que les rencontres de compétitions nationales ont la priorité sur les rencontres régionales.
Qu'il convient donc de reporter les rencontres ci-dessous à une date à fixer ultérieurement.

Par ces motifs,

La Commission reporte LES RENCONTRES :

- **GARDIA C. / ST. MAILLANAIS A UNE DATE ULTERIEURE.**
- **A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / O. ROVENAIN A UNE DATE ULTERIEURE.**
- **U.A. VALETTOISE / O.G.C. NICE C.A. A UNE DATE ULTERIEURE.**
- **A.S.C. BATARELLE / F.C. VILLENEUVE A UNE DATE ULTERIEURE.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY